

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 92-6041

Syndicat Intercommunal des Eaux
de CHEZENEUVE-MAUBEC

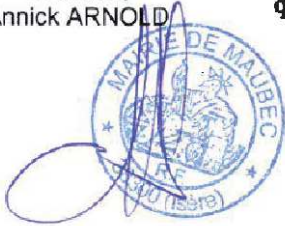
Bureau de l'Urbanisme,
du Tourisme et de l'Environnement

Forage de Buffevent
Commune de MAUBEC

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 5 juillet 2019

Le Maire,
Annick ARNOLD

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi
que la création des périmètres de protection autour du captage



LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991.
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 Septembre 1989 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les avis du Conseil Départemental d'hygiène en dates des 10 Mai 1990 et 9 Juillet 1992,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 Janvier 1992 au 13 Février 1992 conformément à l'arrêté préfectoral n° 91-5989 du 20 Décembre 1991 dans les Communes de MAUBEC et ST AGNIN SUR BION,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 17 et 31 Janvier 1992 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 17 et 31 Janvier 1992,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de Buffevent situé sur la Commune de MAUBEC et destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de MAUBEC et CHEZENEUVE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

Compte tenu des conditions hydrologiques locales, une zone de protection éloignée n'est pas nécessaire.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au point de prélèvement situé sur la Commune de MAUBEC.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC ne pourra excéder 20 mètres cubes par heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 Septembre 1989, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour du forage de Buffevent situé sur la Commune de MAUBEC. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre situé sur la commune de MAUBEC s'étendra dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle 702 D9, au Nord jusqu'au pied du talus dominant la parcelle, à l'Ouest jusqu'à la voie communale n° 2, à l'Est à 20 m environ du forage, au Sud à 15 m de ce dernier.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre englobera une bonne partie du vallon de l'Embroisin et s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Commune de ST AGNIN SUR BION : C 88 pour partie, C 90 en totalité,
C 91 en totalité, C 92 en totalité,
C 94 en totalité, C 95 en totalité,
C 814 en totalité.

Commune de MAUBEC : C 183 pour partie, C 184 en totalité,
C 185 en totalité, C 186 en totalité,
C 187 en totalité, C 188 en totalité,

C 189 en totalité, C 190 en totalité,
C 191 en totalité, C 192 en totalité,
C 193 en totalité, C 194 en totalité,
C 203 pour partie, C 204 pour partie,
C 206 en totalité, C 207 en totalité,
C 210 pour partie, D 701 en totalité,
D 704 en totalité, D 705 en totalité,
D 706 en totalité.

Une zone de protection éloignée ne semble pas nécessaire compte tenu des conditions hydrogéologiques locales.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate, situé sur la Commune de MAUBEC, devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC.

Ce périmètre, dont l'accès devra être interdit à toutes les personnes étrangères au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques, devra être entouré d'une clôture solide et infranchissable, la communication s'effectuant par un portail fermé à clé.

A l'intérieur de ce périmètre sont strictement interdits :

- toute construction,
- tout dépôt de quelque nature que ce soit,
- toutes activités, hormis celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré : fauchage, débroussaillage, déboisement, maintien de la prairie naturelle sans fumure ni engrais.

De plus, des travaux de protection empêchant la pénétration d'eaux de ruissellement et l'introduction accidentelle de véhicules automobiles, seront réalisés sur la limite Ouest du périmètre de protection immédiate, en bordure de la voie communale n° 2.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre situé sur les Communes de MAUBEC et ST AGNIN SUR BION sont interdits :

- les constructions de toute nature, sauf modifications ou améliorations des constructions existantes à ce jour,
- la mise en place de nouveaux épandages souterrains ou superficiels d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle, sauf mise en conformité de système d'assainissement individuel dans le cadre de la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982 modifié),
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf mise en conformité par rapport aux règlements en vigueur tout spécialement en ce qui concerne les réservoirs enterrés de F.O.D,
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

On procédera à une cimentation autour de la tête du forage jusqu'à la rencontre du conglomérat à 2 mètres de profondeur.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Cette acquisition devra être réalisée dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHEZENEUVE-MAUBEC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 NOV. 1992

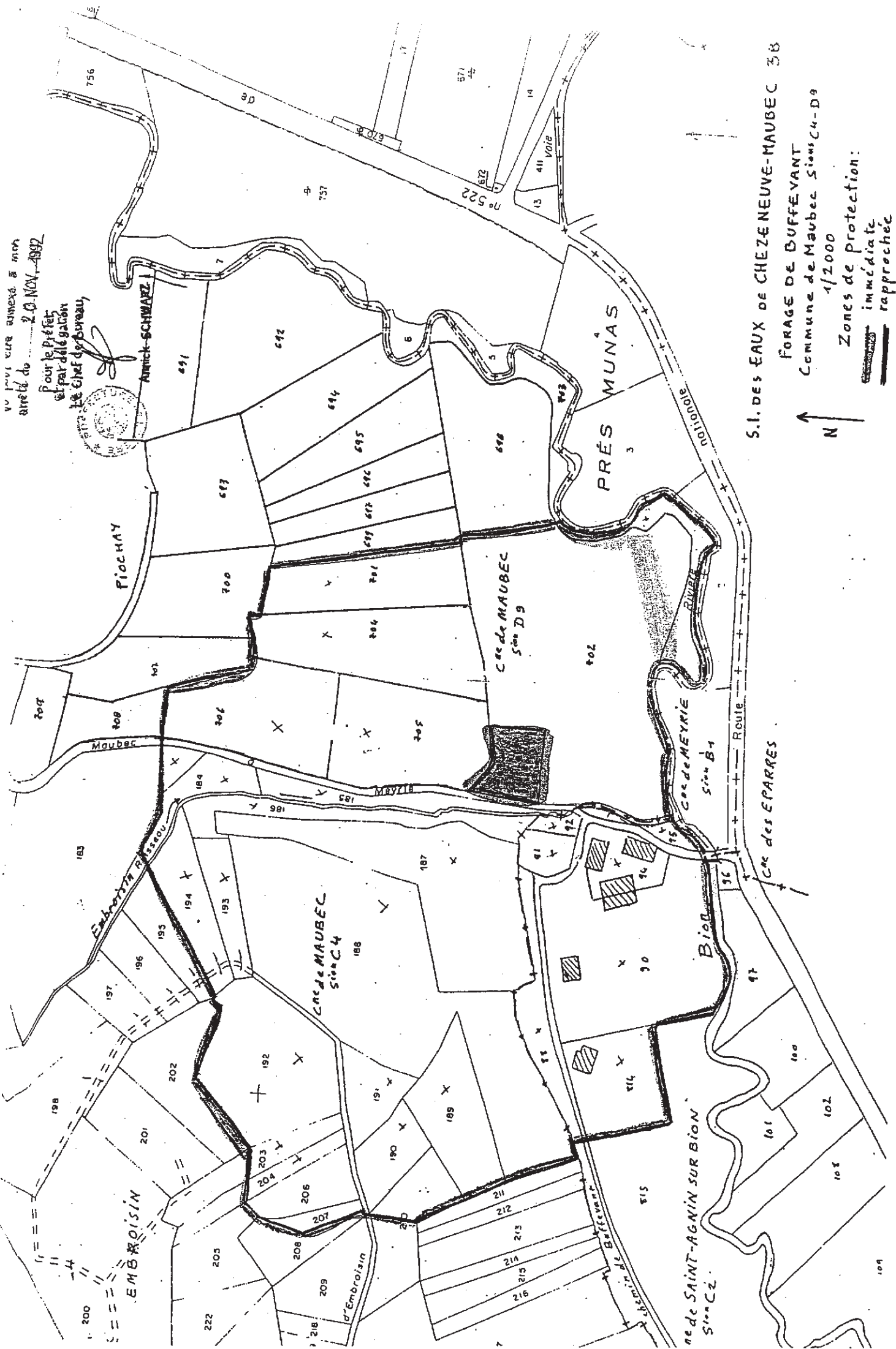
LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Annick SCHWARZ

vu pour être annexé à mon
arrêté du 20 NOV. 1992
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



S.I. DES EAUX DE CHEZE NEUVE-MAUBEC 38

FORAGE DE DUFFEVANT
Commune de Maubege S.I. 4-D9

1/2000

Zones de protection:
immédiate
rapprochée

